

COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOUTIER.

Date de la convocation : 12 septembre 2022

Présents : M. MOUTIER, Mme CHIAPPA Graziella, M. DUSSEAUX Nicolas, Mme MONCHANY Sophie, M. GRANET Cyril, Mme BRUNATO-BIRAC Brigitte, Mme DELAYE Coline, M. MAZIERE Laurent, Mme DUPUY-CHAUVIN Madeleine, M. BERTHE Cédric.

Absent ayant donné pouvoir : M. COMBE Antoine, Mme ROSOLEN Catherine (Mme BRUNATO-BIRAC Brigitte)

Absents excusés : M. LOUBIERE Briec, Mme LAROUY-KERSUZAN Catherine, Mme RIGAUD Marie-Pierre

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Mme Coline DELAYE a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint, le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité et signé par M. le Maire et M. Antoine COMBE, secrétaire de la séance du 25 août 2022.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et l'ordre du jour est abordé.

Monsieur le maire demande de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Demande de subvention de l'association « les Dauphins Girondais »
- ***Délibération autorisant l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CDG 33)***

EXPOSE

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rattacher ma collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

AUTORISE le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

- *Décision modificative n°2 – Provisions pour créances douteuses*

Le Maire expose au conseil les crédits prévus à certains chapitres du budget sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer les écritures suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 678 : charges exceptionnelles		400.00 €
D 6817 / Dot. aux prov. Pour dépréciations	400.00 €	

Le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition.

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

Monsieur le maire fait part au conseil des demandes émanant de Me Grégory DANDIEU, notaire à Bordeaux et Me Paul CINTAS, notaire à La Réole, concernant des biens se situant dans la zone de droit de préemption urbain :

- . Immeuble cadastré section AL 142 situé clos de la fontaine
- . Immeuble cadastré section AP 110 et AP 111 situé 4 et 10 rue Maxime Lafourcade

Il est donc nécessaire de se prononcer sur ces demandes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens indiqués ci-dessus.

- *Subvention aux « Dauphins Girondais »*

Monsieur le maire informe le conseil de la demande de subvention, faite par la directrice de l'école concernant l'association « les Dauphins Girondais ».

Il est proposé d'attribuer la somme de 2000 € à cette association comme l'année précédente. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la subvention de 2000 € à l'association « les Dauphins Girondais ».

Sujets à débattre :

- Éclairage public

Suite aux risques de pénurie électrique pour cet hiver, également pour entrer dans une démarche éco-responsable, M. le Maire nous informe qu'il a confié à monsieur Cédric Berthe, l'étude des possibilités de réduction de la consommation d'électricité, en particulier en diminuant l'éclairage public.

Le SDEEG propose 3 possibilités pour sa gestion :

- Une gestion totale en mairie, une programmation mensuelle ou annuelle.

Les débats font pencher la balance vers une programmation mensuelle.

De plus, est présenté la nécessité de changer les ampoules halogènes par des LED moins consommatrices en énergie.

Enfin la commission technique est invitée à faire le point sur les espaces publics où l'éclairage ne devra pas être éteint pour la sécurité des usagers (passages piétons, D1113, virages dangereux...)

- Éclairage de Noël

Un devis a été fait par la commission communication pour les éclairages de la ville pour Noël. M. le Maire et les membres du conseil sont d'accord dans le choix des décorations et souhaitent que la ville soit illuminée tout le mois de décembre.

- Projet de la place de la république

M. le Maire nous fait part de son souhait de réaménager la place de la république. Cet endroit doit redevenir le centre de la commune. La réalisation des travaux de Gironde habitat (projet qui devrait être réalisé en 2025) va de fait, réorganiser la vie du bourg. A côté des anciens chais des établissements Mau, un jardin d'enfants va être créé. M. le maire il souhaite que l'accès entre la place et le futur jardin d'enfants soit un espace sans voiture.

M le Maire propose que le projet de réaménagement soit fait en concertation, grâce à des groupes de travail entre élus et salariés de la commune. Le projet sera ensuite proposé aux habitants.

Une rencontre élus et employés communaux est programmée le 4 octobre à 18 h 30.

- Avenir de la maison 18 rue Pierre Gemin

Suite au départ de la famille d'ukrainiens qui a été accueillie dans le logement communal au 18 rue Pierre Gemin, les membres du conseil se posent la question de l'avenir de cette maison.

Deux idées sont débattues : la mettre en location ou l'utiliser en logement d'urgence.

Des concertations seront faites pour savoir quel serait le prix à la location et si nous pouvons utiliser un autre lieu pour un accueil d'urgence.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.